

GE_GERICHTE AC/1594/2008 vom 8. August 2008

GE Cour de justice, 2008-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1594_2008

FR: GE_GERICHTE AC/1594/2008 du 8 août 2008

IT: GE_GERICHTE AC/1594/2008 del 8 agosto 2008

Regeste

; CONDITION DE RECEVABILITÉ ; SUBSIDIARITÉ ; NÉCESSITÉ ; AVOCAT | RAJ.4.4

Erwägungen

E. 1

Le recours interjeté par l'épouse est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 143A al. 3 LOJ). En revanche, le mari n'a pas la qualité pour recourir. Comme il n'a pas sollicité l'assistance juridique, il n'est pas destinataire de la décision querellée, de sorte que son recours est irrecevable.

E. 2.1

Conformément aux garanties dégagées de l'art. 29 al. 3 Cst. féd., le droit genevois assure le bénéfice de l'assistance juridique au justiciable indigent dont les prétentions et moyens de fait ou de droit ne sont pas manifestement infondés ni procéduralement inadmissibles (art. 143A LOJ; 2 al. 1 et 3 al. 2 RAJ; applicables par renvoi de l'art. 10 al. 2 LPA en matière administrative; ATF 122 I 267 consid. 2a).

E. 2.2

Sont exclues de l'assistance juridique cantonale les "activités relevant de l'assistance sociale, ou dont d'autres organismes peuvent se charger à moindre frais" (art. 4 al. 4 RAJ), clause de subsidiarité admise en doctrine comme en jurisprudence, qui autorise à limiter l'octroi d'une assistance juridique à la démarche ou à la procédure la moins onéreuse à disposition de l'intéressé, pourvu qu'elle lui offre des garanties suffisantes pour la défense de ses droits (ATF 66 I 16 consid. 2; Haefliger, *Alle Schweizer sind vor dem Gesetze gleich*, 1985, p. 164, ch. 4; Favre, *L'assistance juridique gratuite en droit suisse*, thèse Lausanne 1989, p. 67, ch. 3; cf. également ATF 121 I 314 consid. 3b, s'agissant d'agir à titre préventif alors qu'une action ultérieure serait possible). A plusieurs reprises et notamment dans l'arrêt qui a donné lieu à l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_241/2008 susmentionné, l'Autorité de céans a répondu par la négative à la question de savoir si Z_____ pouvait être nommé dans le cadre de l'assistance juridique. En substance, l'Autorité de céans a retenu que celui-ci n'agissait pas pour son compte personnel mais pour celui de la Fondation, laquelle devait être qualifiée "d'autre organisme" au sens de l'art. 4 al. 4 RAJ. Or, le but de l'assistance juridique était de nommer et rétribuer uniquement des avocats et non des organismes d'utilité publique, étant précisé que les factures soumises à l'Etat de Genève dans le passé avaient été libellées au nom et en faveur de la Fondation et avaient été payées sur le compte de celle-ci (DAAJ/30/2008). Il a été relevé qu'il n'y avait pas lieu de nommer au bénéfice de l'assistance juridique des avocats salariés auprès d'une organisation reconnue d'utilité publique car ceux-ci n'étaient pas soumis à l'obligation d'indépendance (art. 8 al. 1 lit. d et 8

al. 2 LLCA) (ibidem).

E. 3

En l'espèce, au vu du recours déposé auprès de la CCRPE, le dossier des recourants présente manifestement des difficultés, notamment juridiques, en raison desquelles l'assistance d'un avocat est nécessaire. Toutefois, c'est à juste titre que l'Autorité de première instance a refusé que l'assistance juridique couvre les honoraires découlant de l'activité de Me Z_____. En effet, il est constant que ce dernier est un avocat salarié de la Fondation et que c'est celle-ci qui représente les recourants devant la CCRPE. Il en découle, comme cela a été indiqué ci-dessus, que l'art. 4 al. 4 RAJ permet de refuser la nomination de cet avocat, nonobstant son inscription au registre des avocats et le contenu de l'attestation du conseil de Fondation. Le Tribunal fédéral a confirmé que la réglementation genevoise n'est ni arbitraire ni contraire à la Constitution. Selon le Tribunal fédéral, il n'est en effet pas insoutenable de considérer qu'une partie qui bénéficie des conseils d'une organisation d'utilité publique spécialisée et qui est assistée par les avocats salariés de cette organisation ne puisse pas obtenir un défenseur d'office désigné par l'Etat. On ne saurait reprocher à un canton de privilégier la désignation comme défenseur d'office d'un avocat indépendant non seulement vis-à-vis de l'Etat et de ses clients mais aussi de toute influence extérieure. Comme un canton peut décider de limiter le cercle des avocats auxquels il confie les mandats d'assistance juridique, les décisions rendues dans un autre canton ou par des autorités fédérales sont sans pertinence. Par le présent recours, c'est en vain que l'avocat des recourants s'en prend à la décision susmentionnée 2C_241/2008 rendue par le Tribunal fédéral. En effet, cet arrêt a tranché, de manière définitive, la question de sa nomination par les autorités genevoises compétentes en matière d'assistance juridique, de sorte que les diverses critiques soulevées à son encontre sont dénuées de pertinence. Au surplus, malgré le fait que la Fondation facture un tarif horaire de 180 fr. aux recourants, la Fondation est quand même une institution d'utilité publique à laquelle l'art. 4 al. 4 RAJ est applicable. En cela à tout le moins, la situation de Me Z_____ est différente de celle d'avocats organisés sous la forme d'une société de capitaux, de sorte que la référence à l'arrêt du Tribunal administratif ATA/111/2008 est dénuée de pertinence, ce d'autant plus qu'aucune question d'assistance juridique ne se posait dans ce cas. Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision querellée confirmée. **PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRESIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par X_____ contre la décision rendue le 8 août 2008 par le Vice-président du Tribunal de première instance dans la cause AC/1594/2008. Déclare irrecevable le recours formé par Y_____ contre cette décision. Au fond : Rejette le recours de X_____.** La déboute de toutes autres conclusions. Notifie une copie de la présente décision à X_____ et Y_____ ainsi qu'à la Fondation suisse du Service social international. Siégeant : Monsieur François CHAIX, vice-président; Madame Muriel REHFUSS, greffier. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.